

Chronique de *Gestion Collective*



FABRICE BUSSIERE
Responsable des
affaires juridiques
Barep
Groupe Société Générale

Loi du 29 octobre 2002. Modification de l'article L. 214-17 du Code monétaire et financier. Sicav. Cumul de mandats

Dans une précédente chronique, nous avons fait part d'une difficulté issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (dite loi NRE) concernant les règles de cumul de mandats sociaux applicables aux Opcvm¹. En effet, depuis l'adoption de la loi NRE, la direction d'une Sicav peut désormais être assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général. Cette même loi pose le principe qu'un directeur général ne peut exercer sa fonction que dans une seule société². Or, en application de l'article L. 214-17-4° du Code de commerce, inchangé avec la réforme de la loi NRE, un président de conseil d'administration d'une Sicav peut cumuler cette fonction dans six sociétés. Cette dérogation au droit commun s'explique par le nombre peu important de dirigeants sur la place de Paris pouvant exercer cette fonction de dirigeant de Sicav³. Cependant, la règle de cumul ne concerne que le président du conseil d'administration, et non le directeur général, alors que ce dernier se trouve en mesure, depuis la loi NRE, de diriger seul une Sicav. C'est pourquoi les sociétés de gestion avaient souhaité un alignement des règles de cumul de la fonction de directeur général sur celles exis-

tantes en faveur du président. La Cob, dans son bulletin mensuel, avait également appelé une harmonisation législative⁴. À défaut, le développement des Sicav en France pouvait être fortement freiné.

La loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002 modifiant certaines dispositions du Code de commerce relatives aux mandats sociaux⁵ apporte une réponse appropriée à cette problématique. En effet, cette loi modifie le 4° de l'article L. 214-17 du Code de commerce aux termes duquel « *une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de Sicav ayant leur siège sur le territoire français* ». La loi du 29 octobre 2002 ajoute également un 4 bis à l'article L. 214-17 selon lequel « *les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une Sicav ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21 [cumul des mandats d'administrateur], L. 225-77 [cumul de membre du conseil de surveillance] et L. 225-94-1 [règle de cumul de tous les mandats de direction] du code de commerce* ». Il convient enfin de signaler que les mandataires des Sicav disposent d'un délai de deux mois à compter du 30 octobre 2002 pour se conformer aux nouvelles dispositions. À défaut, ils seront réputés démissionnaires de tous leurs mandats.

1 V. cette chronique, *Banque & Droit*, mai-juin 2002, p. 33.

2 Article L. 225-54-1 nouveau du Code de commerce. Cf. C. Malecki, « Cumul des mandats: la réforme de la loi NRE », *D.* 2002, p. 3066; J.-Ph. Dom, « Cumul des mandats: et si le remède s'avérait pire que le mal? », *Bull. Joly* octobre 2002, p. 1095.

3 cf. I. Riasetto et M. Storck, *Opcvm, Joly Editions* 2002, n° 286.

4 *Bull. Cob* mars 2002, p. 91; *RTDCom.* 2002, p. 509, M. Storck;

Banque & Droit mai-juin 2002, p. 33.

5 Publiée au *JO* du 30 octobre 2002; M. Storck, *Banque & Droit* novembre-décembre 2002, p. 43; L. de Butler et V. Duthoit, « Cumul de mandats sociaux à la lumière de la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002 », *Banque & Droit* novembre-décembre 2002, p. 28; B. Del Alamo et O. Raynaud, « Le cumul des mandats dans les sociétés anonymes après la loi du 29 octobre 2002 », *Petites Affiches* 27 décembre 2002, p. 4.